



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 84 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/69/504)]

69/125. Effets des conflits armés sur les traités

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/99 du 9 décembre 2011, dans laquelle elle a pris note des articles sur les effets des conflits armés sur les traités annexés à ladite résolution, et a recommandé que ces articles soient portés à l'attention des gouvernements,

Rappelant également que la Commission du droit international a décidé de lui recommander de prendre note du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités dans une résolution, et de l'annexer à ladite résolution, et d'envisager, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles¹,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies conservent toute leur importance,

Notant l'importance majeure que le sujet des effets des conflits armés sur les traités revêt dans les rapports entre États,

Prenant note des observations faites par les gouvernements et du débat tenu par la Sixième Commission sur le sujet à sa soixante-neuvième session²,

1. *Recommande un fois de plus* les articles sur les effets des conflits armés sur les traités à l'attention des gouvernements, sans que cela préjuge de leur adoption ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit des observations sur la suite à donner le cas échéant aux articles ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Effets des conflits armés sur les traités », notamment en vue d'examiner la forme qui pourrait être donnée aux articles.

68^e séance plénière
10 décembre 2014

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10), par. 97.

² Voir A/C.6/69/SR.18.

